



Nomination d'un-e délégué-e suppléant-e auprès du conseil intercommunal du syndicat intercommunal de l'éorén

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le 29 mars 2023, le conseil intercommunal du syndicat intercommunal de l'éorén a modifié le règlement général du syndicat en introduisant la notion de suppléance, ce qui implique de compléter la délégation laténienne.

2 Développement

Lors de sa séance du 14 décembre 2022, le conseil intercommunal de l'éorén a exprimé pouvoir disposer de suppléant-e-s pour les membres du conseil intercommunal. Aussi, par un rapport du 14 mars 2023, le comité scolaire de l'éorén a présenté un rapport dans le sens souhaité, en renonçant toutefois aux suppléances pour les commissions et groupes de travail (qui semblaient peu réalistes au vu des difficultés à pourvoir les sièges vacants depuis le début de la présente législature).

La disposition modifiée du règlement général du syndicat se trouve à l'article 3 alinéa 3, reproduit ci-après. La numérotation a été décalée par l'ajout de ce nouvel alinéa.

Composition du conseil intercommunal

A. Le Conseil intercommunal

Art. 3 -

Composition

- 1) Le Conseil intercommunal est élu au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci.
- 2) Il se compose des représentant-e-s des communes membres, soit :
 - a) De conseillers communaux en charge désigné par les Conseils communaux, dans chacune des communes membres.
 - b) De conseillers généraux ou d'électeurs communaux désignés par les Conseils généraux dans chacune des communes membres.
- 3) **Chaque commune membre dispose d'un-e suppléant-e ou d'un-e suppléant-e par tranche de cinq représentants, désigné-e selon les modalités ci-dessus.**
- 3) 4) Lorsqu'un-e membre du Conseil communal d'une commune membre siège au Comité scolaire, la commune est représentée selon l'article 3 alinéa 2, lettre b).
- 4) 5) Le nombre de sièges par commune membre est d'un-e représentant-e par tranche de 2500 habitants ou fraction de 2500 habitants jusqu'à 7500 habitants ; au-delà, d'un-e représentant-e par fraction entière de 5000 habitants.
- 5) 6) Le nombre d'habitants et de sièges sont déterminés une fois par législature selon le dernier recensement connu.
- 6) 7) Les membres délégué-e-s sont rééligibles. Tout siège vacant sera pourvu sans délai.
- 7) 8) Les membres du Comité scolaire, les directrices et directeurs des centres et le ou la secrétaire général-e assistent aux séances du Conseil intercommunal.

La commune de La Tène ayant droit à 3 délégué-e-s au conseil intercommunal de l'éorén, il convient donc de désigner un-e délégué-e suppléant-e auprès du conseil intercommunal.

3 Conclusion

Au vu du développement ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir compléter la délégation laténienne auprès du conseil intercommunal du syndicat intercommunal éorén en nommant un-e délégué-e suppléant-e.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.